

## CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS CATÉGORIE A

### Textes de référence

**Décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs**

**Décret n° 2017-904 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs**

### Définition des fonctions

- Les assistants socio-éducatifs ont pour mission, dans le respect de la personne et de ses droits, d'aider les patients, les personnes accueillies et les familles, qui connaissent des difficultés sociales, à prévenir ou surmonter ces difficultés, à maintenir ou retrouver leur autonomie et, si nécessaire, à faciliter leur insertion sociale et professionnelle.
- Ils recherchent les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique ou social des personnes qu'ils accompagnent et apportent des conseils, afin d'améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel. Leurs actions participent à un accompagnement individuel ou des interventions collectives intégrant la participation des personnes aux prises de décision et à la mise en œuvre des actions les concernant.
- Ils exercent leur activité en relation avec les intervenants du secteur social et médico-social, du secteur éducatif, du secteur de l'emploi et du secteur de la santé, qu'ils peuvent conseiller. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre de partenariats avec ces intervenants et les structures dans lesquelles ces derniers exercent, notamment en vue d'établir des parcours sans rupture pour les personnes qu'ils accompagnent.
- Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre des politiques et dispositifs d'accueil et d'intervention, au sein de leur structure et sur leur territoire d'intervention. Ils participent à l'élaboration du rapport d'activité du service socio-éducatif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent.
- Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :
  - 1° Assistant de service social : dans cette spécialité, ils ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier ;
  - 2° Educateur spécialisé : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'accompagner sur le plan éducatif des enfants ou adolescents en difficulté, en collaboration avec leur famille, et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle et à la protection de l'enfance ;
  - 3° Conseiller en économie sociale et familiale : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale.
- Les assistants socio-éducatifs peuvent exercer des fonctions de direction d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.
- Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité d'autres assistants socio-éducatifs.

## ÉCHELLES INDICIAIRES ET DURÉES DE CARRIÈRE

### ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>Indices bruts</b>	465	491	517	546	577	607	637	667	690	713	736
<b>Indices majorés</b>	407	424	444	464	487	510	533	556	573	591	608
<b>DURÉE</b>	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans	

### ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF DE PREMIÈRE CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>Indices bruts</b>	458	484	509	539	569	593	619	645	667	688	712
<b>Indices majorés</b>	401	419	438	458	481	500	519	539	556	572	590
<b>DURÉE</b>	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	

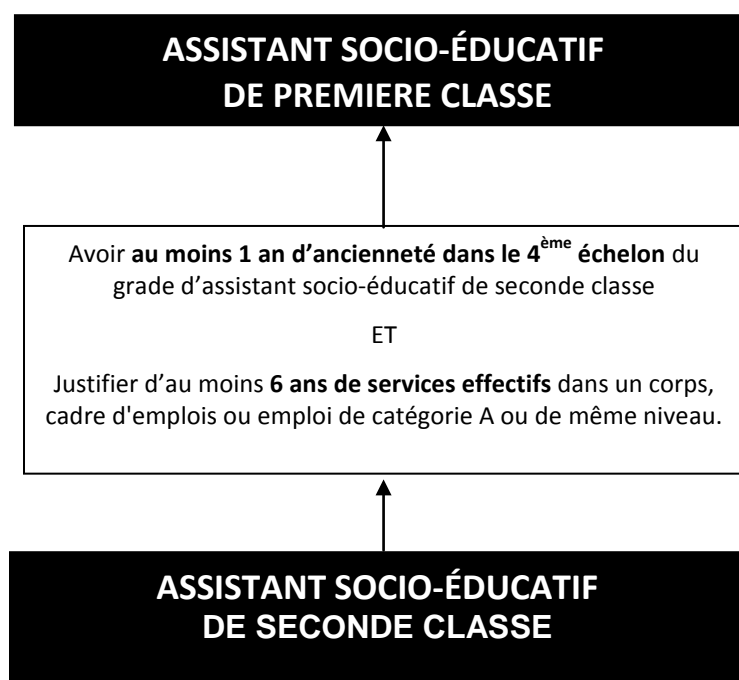
### ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF DE SECONDE CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>Indices bruts</b>	404	422	438	453	471	495	523	554	581	607	642
<b>Indices majorés</b>	365	375	386	397	411	427	448	470	491	510	537
<b>DURÉE</b>	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans

## CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs comporte trois grades :  
assistants socio-éducatifs de seconde classe, assistants socio-éducatifs de première classe  
et assistants socio-éducatifs de classe exceptionnelle.

### Accès au grade d'assistant socio-éducatif de première classe

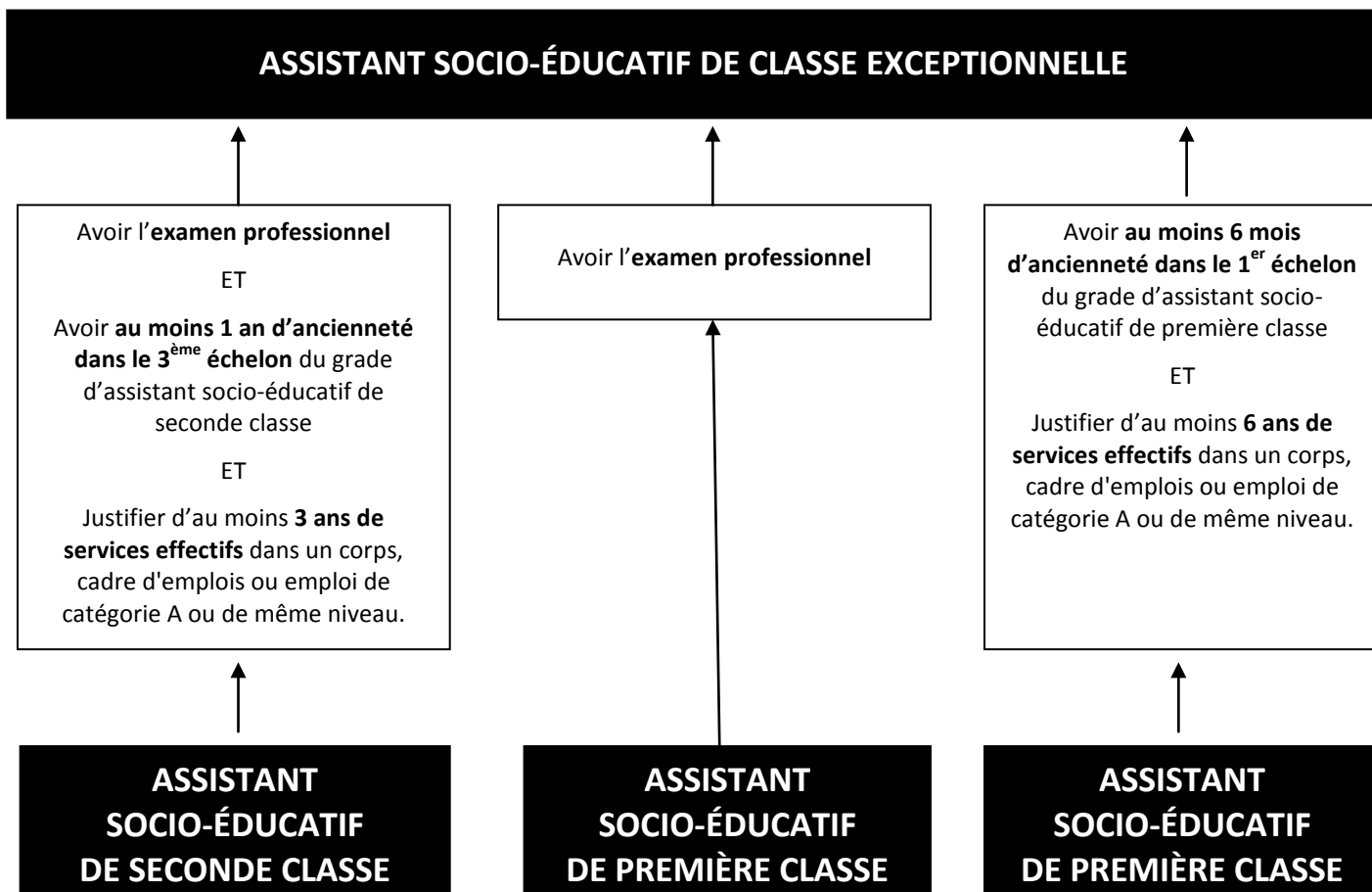


### → Reclassement dans le grade d'assistant socio-éducatif de première classe

Les fonctionnaires promus sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

ASE SECONDE CLASSE	ASE PREMIERE CLASSE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
11e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon à partir d'un an d'ancienneté	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

## Accès au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle



### → Reclassement dans le grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle

- D'assistant socio-éducatif de seconde classe à assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle

Les fonctionnaires promus sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

ASE SECONDE CLASSE	ASE CLASSE EXCEPTIONNELLE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
11e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon à partir d'un an	1er échelon	Sans ancienneté

- **D'assistant socio-éducatif de première classe à assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle**

Les fonctionnaires promus sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

<b>ASE 1ERE CLASSE</b>	<b>ASE CLASSE EXCEPTIONNELLE</b>	<b>ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON</b>
11e échelon	10e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise